



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROJET**

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté du 9 avril 2021 portant autorisation, à titre dérogatoire de la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de la Chapelle-aux-Choux.

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;

**VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2007 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 portant autorisation, à titre dérogatoire de la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de la Chapelle-aux-Choux ;

**VU** les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

**VU** la demande de la société Neoen SA du 01 octobre 2021 de transfert du bénéfice de l'autorisation de dérogation portée par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 susvisé vers la Société Centrale Solaire La Chapelle aux choux ;

**VU** la réception de la cartographie de la mesure de compensation 3 en date du 30 décembre 2021 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe du 7 février 2022 au 28 février 2022, conformément aux articles L.110-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le bénéfice de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 09 avril 2021 à la société NEOEN SA est transféré à la Société Centrale Solaire La Chapelle aux choux , 4 rue Euler, 75008 Paris.

### **Article 2 :**

Il est apporté un complément cartographique à la mesure de compensations 3 (annexe 1).

Les autres dispositions de l'arrêté du 09 avril 2021 restent inchangées.

### **Article 3 :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette-CS24111 – 44041 NANTES Cedex ).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,